



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABRI PLUS

Rue des Frères Lumière
44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

Références : N5-2024-424
Code AIOT : 0100004067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ABRI PLUS implanté Rue des Frères Lumière 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la construction de l'établissement et au démarrage de l'activité afin de constater la réalisation de celle-ci conformément aux informations données dans le dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRI PLUS
- Rue des Frères Lumière 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
- Code AIOT : 0100004067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des solutions de stationnement pour les vélos et trottinettes, des structures de collecte des déchets ainsi que des abris pour voyageurs. Les activités réalisées sur le site sont du traitement de surfaces et de l'application de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - Risque incendie
- Air

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Confinement des eaux incendie – Mise en œuvre et consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	30 jours
12	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
13	Tri des déchets	Code de l'environnement article D. 543-281	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
8	Détection du manque de liquide dans les baignoires	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
10	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, de plus, sur le site, des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées. L'ensemble de ces documents est en permanence facilement accessible aux services d'incendie et de secours et est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un état des stocks informatisé était mis en place pour la gestion des peintures poudres. Cependant, il a précisé que celui-ci n'a pas été mis en oeuvre pour les produits dangereux utilisés au niveau de l'installation de traitement de surfaces. Le registre mis en place est consultable à distance et peut être mis à disposition des services de secours le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant met en place un registre des matières stockées, sur lequel apparaissent les poudres mises en oeuvre dans l'installation d'application de peintures et l'ensemble des produits dangereux présents sur le site. Cet état des stocks est associé à un plan qui indique leur localisation. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles également pour chaque produit inscrit dans ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N°2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ; - les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ; - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de masse sur lequel apparaissent les parois REI120 séparatives avec les autres parties du bâtiment. Les portes coupe-feu sont également représentées.</p> <p>Il n'a néanmoins pas été en mesure de présenter le Document d'Ouvrage Exécuté (DOE) qui justifie le caractère REI120 des parois séparatives, ni du caractère coupe-feu 2h des portes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmet les extraits du DOE relatif à la construction du bâtiment, faisant apparaître, notamment, le caractère REI120 des parois séparatives de l'atelier de traitement de surfaces ainsi que les caractéristiques R30 et incombustibles des parois extérieures.</p> <p>Il justifie également que les portes sont coupe-feu 2 heures au moyen de leurs documentations techniques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N°3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de masse du site sur lequel apparaissent les lanterneaux de désenfumage. Les caractéristiques de ces lanterneaux sont également indiquées.</p> <p>L'atelier de traitement de surfaces dispose de 12 lanterneaux, pour une surface unitaire</p>

d'évacuation de 2.68 m², correspondant à une surface totale de désenfumage de 32.16 m². Cette surface est égale à celle annoncée dans le dossier d'enregistrement et correspond à une surface de 2 % de la surface totale de l'atelier.

Pour le reste du bâtiment, l'exploitant a mis en place une surface totale correspondant à 1 % de la surface totale.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 240 m³/h.

L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie sur le domaine public dont le débit est au minimum égal à 60 m³/h et d'une réserve incendie interne dont le volume est égal à 240 m³.

La réserve d'eau interne de 240 m³ dispose de 2 aires d'aspiration, lesquelles disposent chacun d'un orifice d'aspiration correctement dimensionné.

La conception de la réserve d'eau interne et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec les services de secours du SDIS.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs, de RIA, de poteaux incendie, ainsi que d'une réserve d'eau de 240 m³.

Cette dernière n'a pas fait l'objet d'une réception par les services du SDIS. Elle ne dispose également que d'une seule aire d'aspiration à proximité, bien qu'elle dispose de deux orifices d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant prend contact avec les services du SDIS afin de procéder à la réception de la réserve incendie de 240 m³. Il sollicite un écrit de ces services afin qu'ils valident ou non l'utilisation de la réserve en cas d'incendie.

Un positionnement explicite sur la possibilité de se brancher directement sur les orifices d'aspiration et sur la nécessité de mettre en place une seconde aire d'aspiration à proximité de la réserve incendie est précisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

II. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente,

conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

III. - Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vérification des installations électriques a été réalisée début avril 2024 par la société APAVE, mais qu'il est toujours en attente du rapport.

Il a également précisé que le contrôle par thermographie (Q19) sera réalisé le 24 avril 2024, par la société APAVE.

Un rappel a été effectué par l'inspection des installations classées sur les évolutions réglementaires survenues suite à la publication de l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 qui prescrit un contrôle annuel par thermographie des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre de l'année 2024, ainsi que l'annexe Q18 associée, dès réception de celui-ci. Si des non-conformités sont relevées, il dresse également un plan d'actions de remise en conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

I. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. - L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une détection incendie au sein de son bâtiment où sont réalisées les activités de traitement de surfaces et d'application de peintures. D'autres détecteurs ont été installés au sein de la zone de charge des chariots élévateurs (qui ne sont pas susceptibles de relever de la rubrique n° 2925), zone qui est située à l'extérieur de l'atelier dans la partie stockage "quincailleries".

Suite aux évolutions réglementaires survenues avec la publication de l'arrêté ministériel du 20 avril 2023, l'exploitant doit, pour le 1^{er} juillet 2024, mettre en place une sonde de détection d'élévation anormale de la température des vapeurs au sein du système d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant met en place une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration. Le déclenchement de cette sonde actionne l'alarme incendie qui asservit l'arrêt du chauffage des bains ainsi que l'arrêt de l'aspiration.**

Il transmet les justificatifs de mise en place à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore prévu la campagne de contrôle des émissions sonores.

Il s'est engagé à la faire réaliser avant la fin de l'année 2024.

Pour rappel, ce contrôle est à réaliser tous les trois ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant procède, avant la fin de l'année 2024, au contrôle des émissions sonores de son établissement.**

Si des non-conformités sont relevées, il dresse un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N°8 : Détection du manque de liquide dans les bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement du niveau bas
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des bains de l'installation de traitement de surfaces dispose de 4 sondes (niveau très haut, niveau haut, niveau bas et niveau très bas). En cas de détection de niveau très bas, le chauffage des bains est arrêté et une alarme est déclenchée. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder au contrôle de l'asservissement de l'arrêt de chauffage à la détection du niveau très bas hebdomadairement. Par ailleurs, il a été constaté la mise en place de détecteurs de présence de liquide dans la rétention de l'installation. Celle-ci ne dispose pas de système d'évacuation, ni de système de relevage des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 57 :</u> L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m ³ ; HF, exprimé en F : 2 mg/m ³ ; Cr total : 1 mg/m ³ ; Cr VI : 0,1 mg/m ³ ; Ni : 5 mg/m ³ ; CN : 1 mg/m ³ ; Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m ³ ; NO _x , exprimés en NO ₂ : 200 mg/m ³ ; SO ₂ : 100 mg/m ³ ; NH ₃ : 30 mg/m ³ . <u>Article 58 :</u> Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la

mise en service de l'installation puis tous les ans.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être conscient d'avoir un contrôle des rejets atmosphériques à faire réaliser au droit des points de rejets des installations de traitement de surfaces et d'application de peintures périodiquement.</p> <p>Il a cependant précisé que le contrôle réalisé au titre de l'année 2024 n'a pas été encore fixé et s'est engagé à le faire avant la fin de l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques, tel que prévu par la réglementation. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, a minima sur les trois premières campagnes.</p> <p>En cas de volonté d'exemption de contrôle de certains paramètres à l'issue de ces premières campagnes, il transmettra un Porter à Connaissance à l'inspection des installations classées justifiant la possibilité d'exemption (impossibilité technique de retrouver le paramètre dans les rejets), corrélée aux mesures réalisées sur les années précédentes qui confirment l'absence dans les rejets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N°10 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2023, article II.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 489 m³.</p> <p>La commande des équipements nécessaires à cet objectif (vanne, pompe...) est asservie au déclenchement de la détection incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté sur le plan de masse que le bassin de confinement des eaux a été dimensionné à 475 m³ de volume utile (560 m³ au total dont 15 % sera dédié à une fluctuation de volume lié aux intempéries).</p> <p>Ce volume est légèrement plus faible que celui qui avait été proposé dans le dossier d'enregistrement (489 m³). Néanmoins, le volume nécessaire aux besoins de confinement a été calculé par la règle dite "D9A" à 600 m³ au total, sachant que les réseaux et la voirie ont la capacité d'en contenir environ 290 m³. Le dossier d'enregistrement avait démontré une "surcapacité" de confinement de l'ordre de 200 m³.</p> <p>Par conséquent, ce léger différentiel de volume de bassin de confinement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité de l'exploitant à confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs une fois que le bassin de confinement sera étanchéifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Confinement des eaux incendie – Mise en œuvre et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de consigne relative à la mise en œuvre de la vanne du bassin de confinement, lui permettant de faire office de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant établit des consignes de mise en œuvre des dispositifs de confinement. Ces consignes désignent nommément les personnes dédiées à la manipulation de la vanne de confinement en cas de nécessité. Par ailleurs, des tests de manipulation de cette vanne sont réalisés périodiquement afin de s'assurer de son caractère opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°12 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'accès à plusieurs moyens de lutte contre l'incendie présents au sein de l'atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures était encombré, les rendant inaccessibles. Par ailleurs, la porte coupe-feu séparative entre l'atelier et la zone de préparation ne pouvait pas se fermer en cas de déclenchement de l'alarme incendie, son axe de fermeture étant encombré par des chariots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant prête attention à ce que les moyens de lutte contre l'incendie restent accessibles en toutes circonstances. Il s'assure également qu'aucun stockage n'est réalisé sur l'axe de fermeture des portes coupe-feu afin que celles-ci puissent jouer leur rôle en cas d'incendie. Pour ce faire, une matérialisation au sol d'une zone d'exclusion peut être envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°13 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de deux bennes de déchets : une destinée à recevoir les déchets de cartons, l'autre étiquetée "DIB / Tout-venant". Cette deuxième benne contenait notamment des déchets de plastiques, qui sont valorisables.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait procéder au tri à la source des déchets, le cas échéant, disposer d'une attestation du prestataire chargé de leur gestion, qui confirme qu'ils peuvent être conservés en mélange car le tri est réalisé sur le site de destination.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant procède au tri des déchets à la source en séparant ses déchets a minima en 5 flux (bois, papier/carton, plastique, métal et verre).</p> <p>Le cas échéant, il se rapproche de la société prestataire chargée de la récupération de ses déchets afin d'avoir confirmation, au moyen d'une attestation, que ses déchets peuvent être maintenus en mélange car le tri est réalisé sur le site de cette même société.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours